

Objekttyp: **Miscellaneous**

Zeitschrift: **Ingénieurs et architectes suisses**

Band (Jahr): **121 (1995)**

Heft 24

PDF erstellt am: **26.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Giacomini & Jolliet, Ingénieurs civils et Associés SA, Lutry a gagné le concours organisé en vue de la réalisation de l'ouvrage mentionné ci-dessus et nous sommes bien les auteurs de la conception et des études du projet classé au premier rang du concours.

M. René Ryser, de l'entreprise Zwahlen et Mayr SA, a été consulté comme conseil pour les questions liées à la réalisation de la charpente métallique et nous avons eu la transparence de le mentionner.

Nous comprenons la déception de nos collègues, mais leur réputation n'a rien à gagner par de telles prises de positions, tant sur les décisions du

jury que sur l'interprétation abusive de son rapport quant aux auteurs du projet classé au premier rang.

IVV - Ingénieurs-conseils des viaducs des Vaux

Nous donnons volontiers acte aux auteurs de cette mise au point et profitons de rappeler que nous ne mettons jamais en doute la bonne foi de nos correspondants – dont les interventions sont publiées sous leur exclusive responsabilité –, ni le bien-fondé de leurs propos. Nous regrettons que cette ouverture ait pu porter préjudice à nos estimés collègues de l'association IVV.

Jean-Pierre Weibel, rédacteur en chef

On nous écrit

Concerne: profession d'architecte

Bien qu'elle ait déjà été diffusée par son auteur dans de très larges milieux, nous publions ci-dessous une lettre que nous a adressée le 14 septembre dernier un architecte membre de la SIA.

Rédaction

Monsieur,

Je vous remercie d'avoir publié mon courrier de lecteur sur «la SIA: un cartel ?» dans IAS N° 14 du 21 juin dernier. L'article n'a pas reçu de réponse, mais m'a valu des réactions de soutien d'architectes et d'ingénieurs, qui m'incitent à poursuivre. La vigueur de ces réactions m'a surpris. Mes interlocuteurs ne se reconnaissent plus dans la stratégie générale de la SIA¹, ni dans ses actions sur la formation², la qualité³ le modèle de prestations⁴, la rémunération⁵, l'organisation des métiers⁶... ni d'ailleurs dans le récent numéro d'IAS sur l'entreprise générale⁷, qui alimente la rumeur d'une prise de contrôle de la SIA par de grandes entreprises du bâtiment.

¹La récente «Orientation politico-économique» de la SIA s'engage sur un sabordage anti-européen: partant du postulat que nous serons de toutes façons soumis un jour à la tutelle de «normes européennes» ultra-libérales, la SIA renonce d'avance à ses propres normes et se reconfigure en prévision d'un régime de concurrence sauvage – alors que rien n'est joué sur le plan européen.

²Sous le mot d'ordre «entreprendre», la dernière offre de formation FORM de la SIA assimile les bureaux d'architectes et d'ingénieurs à des «entreprises» et prétend leur enseigner les méthodes de management correspondantes (marketing, par exemple).

³Il est indigent de proposer des certifications de qualité, adaptées au monde de l'entreprise, à une profession recon nue, depuis un siècle, pour sa compétence à gérer la qualité générale et locale des constructions.

⁴Pourquoi répéter la malheureuse expérience française d'un tronçonnage du projet en missions partielles (décrets d'ingénierie 1977), désastreuse pour la qualité des construc-

Quelles qu'en soient les raisons, un fossé profond semble s'être creusé entre les dirigeants et les membres SIA. Lorsqu'une institution se trouve à ce point d'affaiblissement, il y a deux attitudes possibles: restaurer ou reconstruire à neuf.

– Je ne crois pas qu'il soit possible de restaurer nos professions telles qu'elles ont fonctionné pendant les «trente glorieuses». La nostalgie est un piège: trop de choses ont changé, trop de questions sont en suspens, trop de mutations divisent la SIA.

– Il faut regarder en avant: comment reconstruire la corporation, en rattrapant les retards d'adaptation accumulés, en reprenant en mains la définition de nos professions et en rassemblant nos forces pour mieux faire valoir nos atouts ?

A ma connaissance, cette voie de la reconstruction n'est pour l'instant pas même envisagée.

Pour lui donner corps, permettez-moi d'avancer quelques propositions.

tions, alors que la France revient aujourd'hui en arrière pour rendre aux architectes le contrôle de la trajectoire de leurs projets ?

⁵Juridiquement parlant, il ne semble pas que la loi anti-cartels menace les barèmes d'honoraires SIA.

⁶Les groupements d'architectes et d'ingénieurs, préconisés au nom d'une hypothétique demande de «mandataires uniques», posent de difficiles problèmes de responsabilité.

⁷La rédaction d'IAS se permet de démentir catégoriquement que notre revue ait jamais publié de numéro sur l'entreprise générale. Si M. Quincerot estime que le fait d'avoir donné la plume à une entreprise générale pour un bref article dans un numéro consacré à l'une des plus importantes réalisations récentes dans la région lausannoise constitue un «délit de numéro sur l'entreprise générale», c'est faire peu de cas des ingénieurs et des architectes SIA qui ont également contribué, et dans une plus large mesure, à ce numéro. On est proche ici de la désinformation.

Jean-Pierre Weibel, rédacteur en chef

1. L'indépendance est un label périmé

Les professionnels SIA se spécifiaient naguère par leur «indépendance», comprise comme «non salariat». Cette définition est devenue un handicap: les modes d'exercice de nos professions se sont diversifiés, ce n'est pas le moment d'opposer «patrons» et «salariés». De toutes façons, elle est périmée: la SIA actuelle comprend nombre de professionnels «dépendants».

2. L'architecte est au service de la demande

En revanche, la ligne de partage entre demande et production conserve toute son actualité. Servir les intérêts de la demande est la raison d'être de la profession d'architecte: qu'elle le fasse collectivement par des normes de qualité, individuellement dans les projets ou comme agent public de l'administration de l'architecture. Cette vocation «d'avocat du client» est exclusive de tout intérêt dans la production: voilà «l'indépendance» qui importe. C'est le geste fondateur du code Guadet de 1895: l'architecte «*exerce une profession libérale et non commerciale. Cette profession est incompatible avec celle d'entrepreneur industriel, ou fournisseur de matières ou objets employés dans la construction*» (Art. 2).

3. L'union des architectes et des ingénieurs est devenue un handicap

Le métier d'ingénieur a évolué: sous l'effet de la spécialisation, des ingénieurs en nombre croissant doivent travailler au sein d'entreprises pour se maintenir à la pointe de leur métier. Du coup, on ne sait plus quels intérêts sert la SIA: ceux du monde de l'entreprise ou ceux de la demande sociale. La confusion est un handicap grave pour les architectes, qui vivent de séparer les genres.

4. L'Europe milite pour la création d'une association d'architectes séparée

Un débat analogue se joue à l'échelon européen: partie sur des bases entrepreneuriales ultralibérales, l'Europe devient de plus en plus attentive à l'organisation des professions. La SIA actuelle est ambiguë par rapport à cette évolution. Il est peut-être temps de suivre l'exemple des architectes hollandais, qui se sont séparés des entrepreneurs (Baumeister) pour fonder leur propre association (BNA). La rupture aurait un rôle mobilisateur, mettant les architectes devant leurs responsabilités. Il faut par exemple...

- ... trouver de vraies solutions aux retards d'adaptation - par exemple, inventer un calcul d'honoraires incitant à la baisse des coûts de la construction, aujourd'hui d'intérêt général,
- ... resserrer les liens au niveau national: l'ouverture des frontières cantonales renouvelle les questions de reconnaissance professionnelle,
- ... rassembler les forces disponibles - en particulier, cesser de rejeter les architectes fonction-

naires qui travaillent, comme les indépendants, au service de la demande sociale,

- ... définir une stratégie professionnelle convaincante pour les écoles d'architecture, réservoirs de connaissances irremplaçables et lieux de reproduction des métiers,
- ... structurer la profession pour remplacer un système de milice défaillant, désigner des porte-parole, valoriser les fonctions de conseil et d'expertise,
- ... préciser la participation des architectes à la définition des normes du bâtiment.

Lorsque les choses vont mal, il ne faut pas avoir peur du conflit et du débat: les grands moments de notre histoire professionnelle sont toujours nés de la gestion de désaccords clairement posés. Ce n'est pas en masquant les divergences réelles d'intérêts sous des compromis laborieux que nous réussirons la nécessaire reconstruction de nos professions.

Conscient d'ouvrir une question sensible et espérant qu'elle puisse se discuter dans les colonnes d'IAS, je vous prie d'accepter, Monsieur, mes salutations distinguées.

R. Quincerot

Le Comité central de la SIA relève au sujet des points soulevés par la lettre ci-dessus que c'est l'assemblée des délégués qui constitue le forum pour l'information et la discussion concernant la politique de la SIA. La prochaine assemblée aura lieu vendredi 17 novembre 1996 dès 10 heures à Olten (voir les Informations SIA du présent numéro).

Concerne: Ordonnance sur les marchés publics

Mesdames, Messieurs,

Les délais très courts pour la consultation de l'ordonnance ne nous ont pas permis de répondre à la date voulue, néanmoins nous souhaitons vous faire part de ces quelques remarques.

Il est indéniable que les structures politiques, économiques, sociales et culturelles de notre pays se modifient et évoluent; ces changements sont à la fois dictés par une adaptation des structures internes de notre pays et par de nouvelles visions proposées par des pays voisins. Cette gestion ultra-libérale des marchés économiques touche aussi nos professions et, par là même, notre société, qui ne peut, ne doit pas rester insensible à ces mutations.

L'entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 1996 de la loi sur les marchés publics est l'un de ces actes qui libéralise le marché des fournitures et des prestations. Ainsi nos professions ont été assimilées à des entreprises qui fournissent des services, sans distinction entre la fourniture d'un produit et la création d'un bâtiment scolaire, d'un musée, d'un pont

ou d'une route. A ce titre, nous serons dans l'obligation de mettre en concurrence nos prestations. Cependant, il est des définitions et des devoirs qui ne peuvent être évincés ou oubliés:

Projet: *étude, avec dessin et devis, d'une construction à réaliser.*

Architecte: *personne qui conçoit le parti, la réalisation et la décoration d'édifices de tous ordres et en dirige l'exécution.*

Ingénieur: *personne que ses connaissances rendent apte à occuper des fonctions scientifiques ou techniques actives, en vue de créer, organiser ou diriger des travaux qui en découlent, ainsi qu'à y tenir un rôle de cadre.*

Entrepreneur: *chef d'une entreprise, et en particulier d'une entreprise spécialisée dans la construction ou les travaux publics.*

(Petit Larousse édition 1988)

Pour nos professions, la mise en concurrence existe depuis plus d'un siècle. Le 19 janvier 1995 s'ouvrirait au Musée des arts décoratifs de Lausanne une exposition qui commémorerait cent ans de concours d'architecture en Suisse romande. Quelle autre profession peut se prévaloir d'offrir d'une façon aussi démocratique le fruit de ses réflexions?

L'ordonnance sur les marchés publics légalise donc une pratique déjà existante et qui a fait ses preuves à travers le temps. Un outil comme le règlement SIA 152 est une base, un guide qui doit être certes adapté et corrigé en fonction des nouvelles exigences, mais qui a le mérite d'avoir déjà défini la mise au concours des projets d'architectes et d'ingénieurs.

S'il doit y avoir une mise en concurrence, elle ne peut se faire que par la mise au concours des projets, car c'est de là que naît un nouvel édifice, un nouvel aménagement, etc. Les autres étapes de nos prestations sont là pour suivre et concrétiser la mise en place du concept qui a conduit à la définition d'un projet, répondant aux besoins des utilisateurs et à un lieu. La prestation du projet ne

peut être séparée des études en vue de sa réalisation, ni du suivi de cette dernière. Il s'agit de la maîtrise d'une oeuvre, certes technique, mais dans laquelle des femmes et des hommes vont vivre.

L'acte de bâtir un édifice peut «se décomposer en deux phases: la conception et la réalisation, mais la réalisation est un tout, et à ce titre elle représente un ensemble qui doit être conduit par une même vision et par une même pensée. Par contre il existe une différence fondamentale entre «le maître de l'oeuvre» et «le maître d'état». Sans vouloir opposer le concepteur et le réalisateur qui doivent travailler ensemble d'un commun accord et dans un même esprit en vue d'une réalisation optimale, l'un offre un projet en rapport à une demande, l'autre offre une exécution en rapport à un projet donné.

Se fondant sur ces principes, l'ordonnance doit garantir:

1. la spécificité de nos professions, soit élaborer des projets et les édifier selon un concept à vérifier tout au long du processus;
2. la mise en concurrence passe exclusivement par la mise aux concours des projets;
3. s'il y a sélection avant la mise au concours, les critères doivent être définis d'une façon très claire, afin de permettre la plus grande ouverture possible à l'ensemble de la profession, dans le respect de l'égalité de traitement et de la déontologie professionnelle.

Pour garder à nos professions leur rôle social et culturel dans les structures de notre société, nous demandons au Comité central de revoir l'ensemble de l'ordonnance afin d'éviter que nos métiers ne soient qu'une simple décomposition d'actions mises aux enchères indépendamment du projet qui sous-entend toute réalisation.

On imagine mal que, sous le prétexte d'une mise en concurrence, l'on choisisse un auteur de films sur le simple montant de son cachet.

En nous excusant du retard de cette missive, mais conscients du problème de fond qu'elle soulève, nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos sentiments les plus cordiaux.

Le comité du Groupe des architectes et la commission des concours, Genève

Fin de la partie rédactionnelle